



Arrêt

n°171 129 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à leur égard le 14 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159.396 du 26 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant (la première partie requérante) et sa femme, la requérante (la seconde partie requérante), ont introduit une demande d'asile en Belgique, le 6 mars 2014, laquelle demande s'est clôturée par un arrêt n°134 540 pris le 3 décembre 2014 par le Conseil de céans, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire les concernant.

1.2. Un ordre de quitter le territoire est délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies au requérant, ainsi qu'à sa femme, en date du 16 mai 2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire leur est notifié, le 12 décembre 2014.

1.3. Le 17 septembre 2014, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 avril 2015, une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 est pris à l'égard du requérant et de la requérante, mais sont retirés par la partie défenderesse.

1.5. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., notifiée le 3 juin 2015, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 à l'égard du requérant. La requérante fait également l'objet d'une annexe 13 datée du 21 mai 2015.

1.6. Le 3 juillet 2015, la première partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée enrôlée sous le n°X. Il s'agit du recours dont l'activation a été sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015, selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle avait abouti à l'arrêt de suspension de l'exécution de ladite décision (CCE n°159 395 du 26 décembre 2015).

Cette décision a été annulée ensuite par l'arrêt du Conseil de céans n°171 118 du 30 juin 2016.

1.7. Le 14 décembre 2015, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et des interdictions d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies), sont pris à l'égard du requérant et de la requérante, et leurs sont notifiés le même jour. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 22 décembre 2015, par les parties requérantes, et sur lequel le Conseil a statué dans l'arrêt n° 159 396 du 26 décembre 2015.

Ces actes constituent les décisions attaquées par le présent recours et sont motivés comme suit :

« Concernant la première partie requérante :

S'agissant de l'annexe 13septies :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE* :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

x 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, pour lui et sa famille, une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 17/09/2014. Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015 nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressé et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires pour lui et sa famille en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour la famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et de sa famille) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié, (voir à l'arrestation)

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/03/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 30/04/2014 notifiée le 02/05/2014.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 16/05/2014. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/06/2014 la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/12/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/12/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En date du 17/09/2014, l'intéressé introduit, pour lui et sa famille, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/06/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours.

L'intéressé a introduit, pour lui et sa famille, une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (17/09/2014). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015, nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressé et sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires pour lui et sa famille en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour la famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et de sa famille) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

A signaler que l'intéressé et son épouse ont pourtant été informé à différentes reprises au cours de leur séjour par le personnel du Centre Croix-Rouge d'Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressé n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Géorgie). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constatés que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (07/08/2012). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015, nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressé et sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires pour lui et sa famille en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour la famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et de sa famille) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

A signaler que l'intéressé, a pourtant été informé à différentes reprises au cours de son séjour par le personnel du Centre Croix-Rouge d'Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressée n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Géorgie). L'intéressé est de nouveau interceptée en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose»

S'agissant de l'annexe 13sexies :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par le personnel du Centre Croix-Rouge de Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou x l'obligation de retour n'a pas été remplie
- L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents lui notifiés les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que le personnel du Centre Croix-Rouge d'Yvoir lui a expliqué à différentes reprises les conséquences liées à une mesure d'éloignement et l'a informé des possibilités de retour volontaire dans son pays d'origine.*

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, pour lui et sa famille, une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 17/09/2014. Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015 nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressé et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires pour lui et sa famille en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour la famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressé et sa famille ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Concernant la seconde partie requérante :

S'agissant de l'annexe 13 septies :

«MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Elle n'a pas obtempéré à ces mesure d'éloignement.

L'intéressée a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'époux de l'intéressée, [D.V.] (01/05/20175°) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 17/09/2014. Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015 nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour elle et sa famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié;

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 06/03/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 30/04/2014 notifiée le 02/05/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 16/05/2014. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/06/2014 la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 03/12/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/12/2014. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014).

L'intéressée a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En date du 17/09/2014, l'époux de l'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 03/06/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours.

L'époux de l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (07/08/2012). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers relatif à l'époux de l'intéressée rendu le 20/05/2015, nous pouvons conclure qu'un retour en Géorgie constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour elle et sa famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

A signaler que l'intéressée et son époux ont pourtant été informés à différentes reprises au cours de leur séjour par le personnel du Centre Croix-Rouge d'Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les instances compétentes ont constatés que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'époux de l'intéressée, a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (07/08/2012). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 03/06/2015. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015, nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour elle et sa famille. On peut donc en conclure

qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

A signaler que l'intéressée, a pourtant été informée à différentes reprises au cours de son séjour par le Centre Croix-Rouge d'Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressée n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Géorgie). L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

Concernant l'annexe 13 sexies :

MOTIF DE LA DECISION :

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressée a pourtant été informé(e) le personnel du Centre Croix-Rouge de Yvoir sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2/3/4/5/6/8 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou x l'obligation de retour n'a pas été remplie
- L'intéressée n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents lui notifiés les 16/05/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/12/2014 (jusqu'au 22/12/2014, 03/06/2015 (7 jours). Elle n'a pas respecté l'obligation de retour alors que le personnel du Centre Croix-Rouge de Yvoir lui a expliqué les conséquences liées à une mesure d'éloignement et l'a informée des possibilités de retour volontaire.

L'intéressée a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (06/03/2014). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'époux de l'intéressée, [D.V.] (01/05/20175°) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 17/09/2014. Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015 nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée et sa famille de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une

autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches nécessaires pour lui et sa famille en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique pour elle et sa famille. On peut donc en conclure qu'un retour en Géorgie de l'intéressée et de sa famille ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

2.1. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, les interdictions d'entrée, se réfèrent expressément aux ordres de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 14/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Par ailleurs, les éléments essentiels de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée concernant le requérant, et les éléments essentiels de ces mêmes décisions prises à l'égard de la requérante, s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, ni dans sa note d'observations, ni lors de l'audience, contesté la connexité de l'ensemble des actes visés dans le présent recours.

Il s'en déduit que les quatre décisions attaquées sont connexes.

2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt au recours des parties requérantes, s'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués. Elle fait valoir que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle est contrainte de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1 de cette disposition, comme en l'espèce. Elle fait valoir qu'il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cas où il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les visés au 10,2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence

entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans leur moyen unique, les parties requérantes invoquent notamment une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

Elles rappellent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi et les problèmes médicaux dont souffre la première partie requérante. Elles estiment que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine sans qu'il ait d'espoir d'y recevoir les soins adéquats, ce qui est susceptible d'entraîner une aggravation de son état de santé et pourrait entraîner son décès, constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 17 septembre 2014, la première partie requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 21 mai 2015), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 117 118 du 30 juin 2016 (affaire n° 175 217), en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

3.2.2. Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

3.2.3. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler les ordres de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 21 mai 2015 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour, et que les éléments médicaux y invoqués n'ont pas été valablement pris en considération. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître lesdits actes attaqués de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'ils aient été pris valablement ou non à l'époque.

3.3. Compte tenu de l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqués, il s'impose également d'annuler les décisions d'interdiction d'entrée, qui en sont les accessoires, ainsi qu'il est exposé au point 2.1. du présent arrêt .

En effet, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, dans la mesure où les interdictions d'entrée se réfèrent aux ordres de quitter le territoire attaqués, en indiquant, pour chacune d'entre elles, que « L'ordre de quitter le territoire daté du 14/12/2015 est assorti de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que les interdictions d'entrée attaquées ont bien été prises, sinon en exécution desdits ordres de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les interdictions d'entrée prises à l'encontre des parties requérantes, constituant des décisions subséquentes aux ordres de quitter le territoire susmentionnés, il s'impose de les annuler aussi.

En outre, le Conseil observe, à titre surabondant, que les interdictions d'entrée attaquées sont, de surcroît, motivées par la considération selon laquelle la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été dûment notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 20/05/2015 nous pouvons conclure qu'un retour de l'intéressée et de sa famille en Géorgie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ». Or, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, ladite demande est désormais pendante, en conséquence des effets de l'arrêt du Conseil de céans n°117 118 du 30 juin 2016.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les raisonnements développés ci-avant. En particulier, sur l'observation selon laquelle « selon l'avis médical rendu en mai 2015, la situation dans laquelle se trouve la partie requérante n'atteint pas le

degré de gravité exigé », le Conseil souligne que l'arrêt du Conseil de céans n°117 118 du 30 juin 2016 annule la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après avoir constaté que cet avis n'est pas conforme aux éléments du dossier administratif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer, s'agissant des interdictions d'entrée, l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les interdictions d'entrée étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prises le 14 décembre 2015, sont annulées.

Article 2.

Les interdictions d'entrée d'une durée de deux années, prises le 14 décembre 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY